



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service Eau
et Environnement

ZONES INONDABLES

Gardon aval (Gorges et plaine)

Communes de

*Castillon du Gard, Collias, Fournès, Poulx, Remoulins, Ste Anastasie,
St. Maximin, Sanilhac -Sagriès, Sernhac, Vers Pont du Gard.*

P. P. R.

Plan de prévention des Risques

Dossier d'approbation

ARRETE PREFECTORAL

Elaboration	07 novembre 1995	07 février 1996	26 août au 03 octobre 1996	9 mai 1997	02 FEV. 1998
Procédure	Prescription	Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

PREFECTURE DU GARD

ARRETE PREFECTORAL N°

98 00323

APPROUVANT SUR LES COMMUNES DE CASTILLON-DU-GARD, COLLIAS,
FOURNES, POULX, REMOULINS, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-MAXIMIN,
SANILHAC-SAGRIES, SERNHAC et VERS-PONT-DU-GARD

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

"INONDATION PAR LE GARDON AVAL"

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement et instaurant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-02901 du 07 novembre 1995 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels "inondation" sur le gardon aval (communes de Castillon-du-Gard, Collias, Fournes, Poulx, Remoulins, Sainte-Anastasie, Saint-Maximin, Sanilhac-Sagries, Sernhac et Vers-Pont-du-Gard) ;

VU les avis des services administratifs consultés le 07 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-02252 du 08 août 1996 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du plan de prévention des risques "inondation" sur le gardon aval du 24 août au 3 octobre 1996 inclus soit 39 jours consécutifs;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 1996 ;

VU la lettre de consultation des conseils municipaux concernés en date du 9 mai 1997, précisant qu'à défaut d'avis dans un délai de deux mois, il sera réputé favorable en application de l'article 7 du décret susvisé ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Vers-Pont-du-Gard en date du 15 juillet 1997 (défavorable), Remoulins 16 juillet 1997 (défavorable), Saint-Maximin 12 juin 1997 (favorable), Sainte-Anastasie 9 juin 1997 (favorable) et des avis réputés favorables des autres communes qui n'ont pas émis d'avis explicite Castillon-du-Gard, Collias, Fournes, Poulx, Sanilhac-Sagries et Sernhac ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur les communes de Castillon-du-Gard, Collias, Fournes, Poulx, Remoulins, Sainte-Anastasie, Saint-Maximin, Sanilhac-Sagries, Sernhac et Vers-Pont-du-Gard un plan de prévention des risques "inondation" par le gardon aval ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques naturels "inondation" par le gardon aval sur le territoire des communes de Castillon-du-Gard, Collias, Fournes, Poulx, Remoulins, Sainte-Anastasie, Saint-Maximin, Sanilhac-Sagries, Sernhac et Vers-Pont-du-Gard tel que délimité sur le plan numéroté 2.0 au 1/12 500ème et les divers plans de détail numérotés 2.1 à 2.9 est approuvé.

ARTICLE 2 : A l'intérieur du périmètre visé à l'article 1 sont délimités des secteurs et sous-secteurs où sont applicables des "conditions de construction" spécifiques fixées par la pièce 1.2.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Gard et fera l'objet d'une publication dans deux journaux diffusés localement.

ARTICLE 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à mesdames, messieurs les maires de Castillon-du-Gard, Collias, Fournes, Poulx, Remoulins, Sainte-Anastasie, Saint-Maximin, Sanilhac-Sagries, Sernhac et Vers-Pont-du-Gard,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ainsi que les diverses pièces annexes, seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Castillon-du-Gard, Collias, Fournes, Poulx, Remoulins, Sainte-Anastasie, Saint-Maximin, Sanilhac-Sagries, Sernhac et Vers-Pont-du-Gard
- dans les bureaux de la Préfecture.

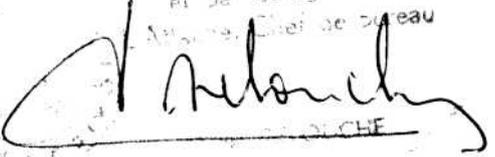
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, mesdames et messieurs les maires de Castillon-du-Gard, Collias, Fournes, Poulx, Remoulins, Sainte-Anastasia, Saint-Maximin, Sanilhac-Sagries, Sernhac et Vers-Pont-du-Gard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIMES le - 2 FEV. 1998
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric MERRET

AMPLIATION

Pour le Préfet,
et par délégation,
Monsieur, Chef de bureau


Monsieur, Chef de bureau